



Statuts de la Fédération Internationale de Tourisme Equestre

*81, avenue avenue Edouard Vaillant
92517 Boulogne-Billancourt cedex
FRANCE*

☎ 01 69 30 50 35 – 02 43 40 53 43

CHAPITRE I - BUTS ET PRINCIPES

Article 1 – Le 13 mai 1975 (journal officiel du 28 janvier 1976) a été fondé entre les associations nationales de tourisme équestre de France, d'Italie et de Belgique, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération Internationale de Tourisme Equestre » (FITE). Cette association a pour buts :

- De grouper au plan international les **Organismes Nationaux de Tourisme Equestre** désignés par l'abréviation **ONTE** dans les présents statuts,
- De faciliter par tous moyens les contacts et l'entente entre les organismes affiliés, leur apporter aide et encouragement, et fortifier leur autorité et leur prestige,
- De coordonner et harmoniser leur action, définir les modalités d'application du Tourisme équestre au plan international,
- * De promouvoir toutes formes de Tourisme équestre monté ou attelé, ainsi que toutes autres formes d'équitation de loisir telles que pourra le définir l'assemblée générale,
- * De promouvoir l'organisation de rencontres et de **compétitions** équestres internationales,
- * D'organiser, réglementer, développer et promouvoir le TREC (Techniques de Randonnée Equestre de Compétition) , monté et en attelage, de même que les équitations pastorales et de travail,
- D'attirer l'attention des instances nationales et internationales sur toutes questions et réglementations concernant directement ou indirectement le Tourisme équestre,
- Et en général de s'intéresser sur le plan international à toutes les questions concernant le cheval dans leur rapport avec le tourisme, les activités de plein air, l'environnement, ainsi qu'à toutes les questions pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 2

La FITE et tous les ONTE affiliés agiront en concordance avec les principes suivants :

- La FITE reconnaît la compétence exclusive de la Fédération Internationale d'Equitation (FEI) pour la réglementation et l'organisation des formes traditionnelles de l'équitation ainsi que de leurs compétitions
- La FITE est basée sur le principe d'égalité et de respect réciproque de tous les ONTE affiliés sans préjudice de race, de couleur, de religion ou de politique intérieure
- Les ONTE affiliés reconnaissent la FITE comme la seule autorité internationale en matière de Tourisme équestre. Les ONTE affiliés acceptent de ne s'affilier à aucune autre organisation équivalente poursuivant des buts similaires
- La FITE et tous les ONTE affiliés s'engagent à respecter et à appliquer les statuts, le règlement général et les règlements particuliers

- Les cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application des statuts, du règlement général et des règlements particuliers de la FITE sont tranchés par un **Comité d'arbitrage** composé de 3 membres du Bureau, désignés par lui à cet effet. L'assemblée générale de la FITE juge en dernière instance.
- Toute sanction prononcée par la FITE ou par les ONTE affiliés doit être reconnue et mise en application par tous les ONTE affiliés
- Rien de ce qui est contenu dans les statuts n'autorisera la FITE à intervenir dans des questions équestres ou autres qui ressortissent à la juridiction nationale des ONTE affiliés et n'obligera les ONTE affiliés à les lui soumettre pour arrangement dans les limites des présents statuts.

CHAPITRE II - AFFILIATIONS

Article 3

Peuvent s'affilier à la FITE les ONTE qui acceptent les obligations contenues dans les statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FITE. Les ONTE doivent être de caractère national de par leur étendue géographique, ainsi que par les différentes formes et tendances de Tourisme équestre dont elles s'occupent. Elles doivent avoir une *organisation autonome* tant sur *le plan administratif* que *financier*. La FITE ne pourra affilier *qu'un seul ONTE* par pays.

Toutefois, la FITE pourra accepter provisoirement l'affiliation d'un organisme régional lorsqu'aucun organisme national n'aura été constitué dans le pays considéré. Dans cette optique, l'organisme régional jouira des mêmes droits qu'un organisme national au sein de la FITE et sera reconnu comme tel par celle-ci.

Article 4

Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit au secrétaire général de la FITE et être signées par le président de l'ONTE.

La demande doit être accompagnée :

- De la dénomination complète de l'ONTE ainsi que de son adresse et du numéro de téléphone du siège social
- Du nom et de l'adresse complète du président et du secrétariat
- D'un exemplaire de ses statuts et règlements
- De la preuve de l'activité équestre régulière de l'ONTE
- De l'engagement de payer les sommes dues en vertu du règlement général.

La demande d'affiliation est soumise au Bureau qui peut accepter cette demande à titre provisoire s'il est assuré que l'ONTE a la volonté et le pouvoir de remplir ses obligations tant sur le plan national que sur le plan international. L'affiliation provisoire de l'ONTE doit être ratifiée lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 5

L'assemblée générale peut prononcer la suspension pour une certaine période de temps d'un ONTE qui viole les statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FITE.

Tout ONTE qui n'aurait pas payé les sommes dues en vertu du règlement général, sera automatiquement suspendue jusqu'au paiement de la cotisation ou des droits dus et de l'amende appropriée.

La suspension et la réintégration subséquente seront portées à la connaissance de tous les ONTE affiliés aussitôt que possible par le secrétaire général.

Article 6

L'assemblée générale peut exclure tout ONTE qui, de façon persistante, violerait les principes contenus dans les présents statuts.

CHAPITRE III - COMPOSITION

Article 7

La FITE est constituée par une assemblée générale, un Bureau et un secrétariat. Des commissions et sous-commissions peuvent être créées en accord avec les présents statuts si leur établissement s'avère nécessaire.

CHAPITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est constituée par les délégués de tous les ONTE affiliés et par les membres du Bureau. Chaque ONTE peut être représenté par deux délégués, dûment mandatés par écrit par le président de leur ONTE. Un seul de ces délégués de chaque ONTE dispose du droit de vote.

Les membres du Bureau ne peuvent pas représenter leur ONTE ou un autre ONTE.

Chaque ONTE avisera le secrétaire général, 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, du nom de ses délégués, en désignant celui qui disposera du droit de vote. Au cas où un délégué désigné par son ONTE serait empêché d'assister à l'assemblée générale, l'ONTE pourra le faire remplacer par un autre délégué à condition d'en aviser le secrétaire

général 24 heures avant l'assemblée générale. Le remplaçant devra justifier ses pouvoirs auprès du secrétaire général avant d'assister à la réunion.

Chaque ONTE peut s'engager à représenter un autre ONTE qui serait empêché d'envoyer des délégués à l'assemblée générale. Le ou les délégués présents d'un ONTE ne peut (peuvent) disposer que d'un maximum de deux votes, c'est à dire le vote de leur propre ONTE et une procuration.

Article 9

Les fonctions et pouvoirs de l'assemblée générale, autorité suprême de la FITE, sont les suivants :

- Affilier les nouveaux ONTE membres,
- Suspendre, disqualifier ou exclure un ONTE affilié,
- Arbitrer les cas qui lui sont soumis par le Bureau,
- Exercer les pouvoirs disciplinaires tels qu'ils sont prévus sous la chapitre IX,
- Être la dernière instance d'appel dans des cas qui lui sont soumis et prendre décision sur les appels contre les décisions du Bureau,
- Elire le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et les membres du Bureau,
- Elire les commissaires aux comptes sur proposition du Bureau,
- Désigner les scrutateurs sur proposition du président,
- Approuver le montant du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et autres charges pour l'année suivante sur proposition du Bureau,
- Entendre, examiner et approuver les rapports et propositions faites par le Bureau,
- Entendre, examiner et approuver le rapport annuel du secrétaire général, le rapport annuel du trésorier, le budget et le rapport des commissaires aux comptes,
- Approuver le règlement général et les règlements intérieurs,
- Approuver les modifications à apporter aux statuts et au règlement général et en autoriser la publication,
- Par vote spécial, donner décharge au Bureau et aux commissaires aux comptes,
- Délibérer sur des questions soulevées par les délégués lors de l'assemblée générale.

Article 10

Les délégués de chaque nation disposent d'une seule voix. Le Bureau dispose d'un nombre de votes égal à 25 % du nombre des ONTE présents ou représentés, arrondi à l'unité supérieure. Ces votes sont émis en bloc sauf autrement spécifié dans les présents statuts. Les membres du Bureau ne votent pas individuellement (sauf ce qui est prévu sous les alinéas 5 et 8 et les articles 16 et 17). En cas d'égalité de votes, le président de l'assemblée générale vote au nom du Bureau.

Un vote secret et par écrit est obligatoire pour toutes les élections, les affiliations et les questions disciplinaires. Le vote sur toutes autres questions se fait à main levée, à moins que 25 % des délégués ne demandent le vote secret par écrit. Aucun vote ne peut être fait par correspondance (pour le vote pour l'élection des membres du Bureau, voir l'article 16).

Pour le vote sur les affiliations, la majorité absolue des ONTE présents ou représentés et des membres du Bureau, votant individuellement, est requise pour que la demande soit acceptée.

Les décisions de l'assemblée générale concernant les modifications à apporter aux statuts et au règlement général doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des ONTE présents et représentés et des membres du Bureau votant en bloc.

Les décisions sur des questions autres que celles précisées ci-dessus et contenues dans l'ordre du jour doivent être prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité de voix, le président votera au nom du Bureau.

Les décisions sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour et qui peuvent être l'objet d'une décision appropriée de l'assemblée générale (article 14, 3 & 4) doivent être prises à la majorité simple des voix émises. Dans ce cas les membres du Bureau peuvent voter individuellement. En cas d'égalité, le président aura voix prépondérante.

Article 11

Il est tenu régulièrement une assemblée générale qui a lieu, habituellement, une fois par an dans le courant du premier semestre. Des réunions spéciales peuvent être prévues si les circonstances l'exigent.

Une autre assemblée statutaire ou extraordinaire peut être convoquée :

- A la requête du président
- A la demande du Bureau
- A la demande d'au moins un quart des ONTE.

La date et l'époque des assemblées statutaires ou extraordinaires sont décidées par le président en accord avec le Bureau.

Article 12

La convocation à une assemblée générale doit être envoyée par le secrétaire général, par la poste, à tous les ONTE affiliés au moins 60 jours avant la date prévue pour cette assemblée.

Article 13

Le président préside toute réunion de l'assemblée générale. Au cas où le président ne pourrait être présent, la présidence est exercée par le premier vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le second vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le secrétaire général. Au cas où aucune des personnalités ci-dessus ne pourrait être présente, l'assemblée générale élira un des membres du Bureau présent pour exercer la présidence.

Article 14

Toutes les questions que les ONTE souhaitent voir discutées ou décidées à une réunion de l'assemblée générale doivent être envoyées au secrétaire général pour le 1er janvier de façon que l'ordre du jour puisse parvenir en temps utile aux autres ONTE et qu'elles puissent

être étudiées par le Bureau. Notification doit être donnée au sujet de dispositions spéciales prises en vue de réunions extraordinaires.

Le secrétaire général est tenu de communiquer l'ordre du jour d'une réunion et d'envoyer tous documents s'y rapportant à chaque ONTE par la poste, au moins un mois avant la date de la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision lors d'une réunion. Celles envoyées tardivement ou celles posées oralement au cours d'une réunion peuvent être discutées mais ne peuvent faire l'objet d'une décision que lorsque les dirigeants des ONTE ont eu l'occasion d'en discuter. Pareille question sera portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le rapport du secrétaire général, la situation financière et le budget établis par le trésorier seront envoyés aux ONTE par la poste 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Article 15

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances. Celui-ci doit être signé par le président et le secrétaire général. Les décisions figurant au P.V. ont force de loi au même titre que les statuts, le règlement général et les règlements particuliers. des exemplaires de ce P.V. doivent être adressés aux ONTE le plus tôt possible après chaque réunion et, au plus tard, deux mois après la réunion.

Les ONTE sont tenues de faire appliquer les décisions figurant au P.V. à la date du 1er septembre suivant la réunion ou à la date fixée par l'assemblée générale.

La composition du Bureau et du collège des commissaires avec indication de la durée des mandats doit figurer en tête de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Mention y est également faite du nom et de l'adresse du président, du secrétaire général et du trésorier avec indication de la durée de leur mandat.

CHAPITRE V - LE BUREAU

Article 16

L'assemblée générale élit au vote secret un Bureau composé de 5 à 13 membres. Le Bureau se compose de :

- Un président
- Un premier vice-président
- Un deuxième vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier ou un secrétaire général trésorier.

Tous les candidats au poste de membre du Bureau doivent être à même de lire et de parler couramment le français ou l'anglais. Les ONTE proposant des candidats pour le Bureau devront certifier par écrit que leurs candidats possèdent cette compétence et doivent également attester des connaissances et de l'expérience de leurs candidats sur le plan du Tourisme équestre.

Peut-être candidat au Bureau :

- Toute personne dont le nom a été présenté par un ONTE
- Toute personne proposée par le Bureau
- Tout membre du Bureau sortant est rééligible.

Toutes les candidatures doivent parvenir par écrit au secrétaire général pour le 1er janvier de façon que le nom et les qualifications de tous les candidats puissent être communiqués aux ONTE en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale. Toutes les candidatures seront examinées immédiatement avant l'assemblée générale par le Bureau qui décidera quels candidats sont éligibles selon les présents statuts.

Les candidats non éligibles ne seront pas repris sur les listes soumises à l'assemblée générale. Les délégués à l'assemblée générale indiqueront sur chaque liste le candidat qu'ils souhaitent élire. Pour pouvoir être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix émises (c'est à dire la moitié des voix plus une).

Au cas où :

- Aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue, le candidat avec le plus petit nombre de voix sera supprimé de la liste et il sera procédé à un nouveau vote sur les candidats restants. Cette procédure sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix émises.
- Si 2 ou plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix à quelque stade du vote que ce soit, le vote du président est prépondérant.
- Il est procédé à un vote séparé pour chaque place vacante. Le second vote et les suivants ne peuvent avoir lieu qu'après décompte des voix à l'issue du premier vote.

Le mandat de chaque membre du Bureau commence à la clôture de l'assemblée générale qui l'a nommé. Son mandat couvre une durée de 4 assemblées générales annuelles à moins qu'il ne démissionne ou n'abandonne ses fonctions pour quelque raison que ce soit. Les postes vacants au sein du Bureau sont remplis lors de l'assemblée générale suivant l'annonce de cette vacance sous la condition qu'il reste suffisamment de temps pour que la candidature puisse être envoyée au secrétaire général pour le 1er janvier.

Si un membre du Bureau doit être remplacé avant l'expiration de son mandat, son successeur n'est nommé que pour la durée du temps pendant lequel celui qu'il remplace devait rester en fonction. Le remplaçant est élu selon la procédure ci-dessus et ne doit pas être choisi obligatoirement au sein de l'ONTE à laquelle appartenait le membre à remplacer.

En vue des élections du Bureau, les membres du Bureau ne voteront pas. En cas d'égalité de voix, les membres du Bureau voteront individuellement. En cas de nouvelle égalité de voix, le président aura la voix prépondérante. En vue de l'élection pour le président le bureau votera en bloc.

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont purement honorifiques et ne peuvent être rémunérées. Les membres peuvent cependant recevoir des indemnités de voyage lorsqu'ils assistent aux réunions du Bureau ou lorsqu'ils représentent officiellement la FITE.

Article 17

Le Bureau est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion de la FITE. Il peut nommer d'anciens membres du Bureau en qualité de membres honoraires. Il peut nommer en qualité de délégué honoraire d'anciens délégués et cela pour services rendus à la FITE.

Dans des cas urgents reconnus comme tels par le président, les vice-présidents et le secrétaire général, le Bureau a le pouvoir de prendre une décision au nom de l'assemblée générale, décision qui devra être confirmée lors de la prochaine assemblée générale. Avant l'expiration du mandat du président, le bureau doit choisir un candidat parmi les administrateurs et les membres du Bureau, les délégués à l'assemblée générale, les candidats présentés par les ONTE ou désigner toute autre personne compétente ayant les qualifications nécessaires et soumettre ce nom à l'assemblée générale pour élection. Si ce candidat n'obtient pas la majorité simple des voix émises, le Bureau doit présenter un autre candidat lors de la réunion en cours.

Le Bureau choisit les candidats pour les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier ou le secrétaire général trésorier parmi les membres du Bureau et les soumettra à l'élection de l'assemblée générale.

Le Bureau examine les candidatures présentées au poste de membre du Bureau et soumet le nom des candidats qualifiés à l'assemblée générale qui procède alors à l'élection. Le président ne peut pas voter lors de l'élection des membres du Bureau. Il ne peut qu'informer l'assemblée générale sur les qualifications de chacun des candidats.

Le Bureau examine la demande d'affiliation d'un ONTE et, s'il est assuré que celle-ci peut être affiliée selon son opinion, il soumet cette candidature à l'assemblée générale qui procède à l'élection.

Le Bureau exerce les pouvoirs disciplinaires qui lui sont donnés en vertu du chapitre IX.

Le Bureau examine et approuve, s'il y a lieu, toute sanction imposée par un ONTE dans les limites de sa juridiction et qui peut intéresser d'autres ONTE. Le secrétaire général portera cette sanction à la connaissance de toutes les autres ONTE.

Le Bureau nomme le président et les membres des commissions et des sous-commissions, s'il y a lieu.

Le Bureau nomme le président et les membres des commissions disciplinaires et d'arbitrage, si nécessaire.

Le Bureau coordonne le calendrier des manifestations internationales et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18

Chaque membre du Bureau ne dispose que d'une seule voix au Bureau. Tous les votes se font à main levée sauf si un membre demande le vote secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Le vote sur les candidatures aux fonctions de président, de deux vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier ou du secrétaire général trésorier se fait au vote secret.

Article 19

Il est tenu régulièrement une réunion de Bureau qui a lieu chaque année impérativement avant l'assemblée générale annuelle. Deux réunions spéciales peuvent être prévues si les circonstances l'exigent. Une réunion spéciale peut être convoquée à la demande du président et d'au moins quatre membres du Bureau. La date, l'heure et l'endroit d'une réunion spéciale du Bureau sont décidés par le président. La convocation à cette réunion est envoyée, en même temps que l'ordre du jour, par la poste, par le secrétaire général à tous les membres du Bureau au moins 30 jours avant la réunion.

Article 20

Pour que le Bureau puisse délibérer valablement, la présence de la majorité de ses membres dont 2 membres parmi le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier est nécessaire.

Article 21

Le président (ou à sa demande ou, en son absence, un vice-président) préside toute réunion du Bureau. En cas d'absence du président et des 2 vice-présidents, la présidence est exercée par le secrétaire général.

Article 22

Toutes les questions à soumettre lors d'une réunion du Bureau doivent être envoyées au secrétaire général au moins 5 semaines avant la réunion. Le secrétaire général envoie une copie de l'ordre du jour et tous les documents s'y rapportant à chaque membre du Bureau un mois au moins avant la réunion.

Article 23

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions de Bureau. Une copie du procès-verbal est envoyée à chaque membre du Bureau le plus tôt possible et, au plus tard, 30 jours après la réunion.

CHAPITRE VI - COMMISSIONS SUBSIDIAIRES

Article 24

Le Bureau peut nommer des commissions subsidiaires avec une mission bien déterminée. Il fixe la date à laquelle la commission devra remettre son rapport et en désigne le président et les membres.

Le Bureau peut nommer une commission d'enquête composée de 3 membres au maximum, chargée d'examiner les plaintes de quelque origine que ce soit au sujet de l'attitude, des actes ou décisions des juges, des délégués techniques, des chefs d'équipe, des cavaliers etc. ou de toute autre personne officiellement accréditée lors de toute manifestation

internationale organisée sous le patronage de la FITE. Cette commission doit faire rapport au Bureau qui décidera, s'il y a lieu, de la suite à donner. Le Bureau peut choisir les membres de chaque commission sans limitation de nombre, sauf pour la commission disciplinaire (voir article 38). Les commissions doivent être composées d'au moins 3 avec un maximum de 5 membres y compris le président. Si un membre du Bureau fait partie d'une commission il la préside automatiquement.

Chaque commission a toute liberté dans sa méthode de travail dans les limites de sa compétence. Elle nomme celui de ses membres qui rédigera le rapport pour le Bureau. Les rapports devront être établis par écrit à moins qu'il n'ait été précisé qu'ils soient faits verbalement.

Les rapports doivent être remis pour une date prédéterminée. Cette date marque la fin du mandat de la commission, que le rapport ait été remis ou non. Dans des cas exceptionnels, le président et le secrétaire général peuvent accorder une prorogation limitée du mandat de la commission.

Le Bureau est seul habilité pour prendre décision sur tout rapport présenté par une commission et, s'il y a lieu, de soumettre les propositions à l'assemblée générale, conformément aux statuts. Le secrétariat est à la disposition de toute commission pour l'aider de quelque façon que ce soit dans l'exécution de sa mission.

CHAPITRE VII - LES ADMINISTRATEURS ET LES MEMBRES DU BUREAU

Article 25

Le président de la FITE est son autorité principale. Le président est en même temps le président de l'assemblée générale et le président du Bureau à toutes les réunions où il peut être présent.

Article 26

Le président (ou à sa demande ou en son absence, le secrétaire général) représente la FITE en justice et dans les actes où il peut être présent.

Article 27

Le Bureau choisit un candidat au poste de président conformément aux articles 16 et 17.

Article 28

Le mandat et la procédure d'élection des vice-présidents suivent les prescriptions des articles 16 et 17.

Article 29

Les vice-présidents prennent rang immédiatement après le président et le secrétaire général, comme administrateurs de la FITE. Est premier vice-président, celui qui aura occupé le plus long mandat en cette qualité ou en qualité de membre du Bureau, l'autre étant le second vice-président.

Les vice-présidents peuvent être appelés à remplir les fonctions de délégué technique ou à représenter officiellement la FITE si, pour quelque raison, le secrétaire général en est empêché. Dans ce cas, leurs frais de voyage et de logement sont réglés, de même que pour le secrétaire général, conformément à l'article 31.

Article 30

Un délégué honoraire auprès de l'assemblée générale peut assister aux réunions de l'assemblée générale, un président, vice-président ou membre honoraire du Bureau peut assister aux réunions du Bureau et de l'assemblée générale, mais il ne peut pas prendre part au vote du Bureau.

Les membres honoraires peuvent participer aux votes lors de l'assemblée générale à la condition qu'ils soient délégués dûment accrédités par leur ONTE en cette qualité.

CHAPITRE VIII - LE SECRETARIAT

Article 31

- ☞ Le secrétaire général est chargé de l'administration de la FITE. Il a la responsabilité de faire observer les statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FITE et de porter toutes les infractions à la connaissance des administrateurs et du Bureau.
- ☞ Le secrétaire général est chargé de préparer et de présenter l'ordre du jour aux assemblées générales et aux réunions du Bureau, de préparer et de publier le bulletin officiel, les nouvelles brèves ainsi que toutes autres informations et de traiter toute la correspondance officielle.
- ☞ Le secrétaire général doit veiller à ce que soient tenues les réunions des commissions subsidiaires et à ce que leurs rapports soient soumis en temps opportun.
- ☞ Le secrétaire général est chargé d'engager le personnel du secrétariat et de fixer, avec l'approbation du Bureau, les conditions auxquelles cet engagement est souscrit.
- ☞ Sur proposition du secrétaire général, le Bureau désignera un conseiller juridique attaché à la FITE.
- ☞ En l'absence du président, le secrétaire général représente la FITE en justice et dans les actes de la vie civile.
- ☞ Le secrétaire général prépare et soumet à l'assemblée générale annuelle son rapport sur le travail général de la FITE.
- ☞ Le secrétaire général convoque la commission disciplinaire du Bureau si nécessaire et cela, en conformité avec l'article 37.

- ☞ Lorsque le secrétaire général remplit les fonctions de délégué technique, ses frais de voyage et de logement seront réglés par le Comité organisateur.
- ☞ Le secrétaire général peut être délégué par le président pour représenter officiellement la FITE dans certaines manifestations internationales à l'effet d'en étudier l'organisation et les réalisations ou pour assister à certains congrès internationaux au nom de la FITE. Dans ces cas, ses frais de voyage et de logement peuvent être pris en charge par la FITE.

Article 32

Les fonctions de trésorier peuvent être cumulées avec celles de secrétaire général. Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, droit d'entrée et de toute somme devant revenir à la FITE. Il est responsable des dépenses et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente les comptes vérifiés et son rapport sur la situation financière ainsi que le budget, lors d'une réunion du Bureau et à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier est chargé d'informer le Bureau de tout changement qu'il propose au montant du droit d'entrée, des cotisations et des autres charges.

Article 33

Le président propose à l'assemblée générale la désignation de deux commissaires aux comptes. Leur élection se fait à la majorité simple des voix émises. Le vote peut être fait à main levée. Leur mandat est fixé à quatre années et ils sont rééligibles. Le mandat des commissaires aux comptes commence à la fin de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus et couvre une période de 4 assemblées générales annuelles.

Article 34

Sur proposition du président, l'assemblée générale élit si nécessaire, parmi les délégués, deux scrutateurs pour la durée de l'assemblée générale. Les scrutateurs ont pour mission de s'assurer de la validité des convocations, des procurations, des mandats et des votes. Les scrutateurs doivent s'assurer de ce que tous les délégués ont été dûment accrédités et contrôler quel délégué dispose du droit de vote pour son ONTE ou en qualité de représentant d'autres ONTE.

Article 35

Le siège social de la FITE doit toujours être domicilié dans un pays dont l'ONTE est membre de la FITE. Il est fixé par le Bureau.

Article 36

Toute correspondance adressée au secrétaire général doit être transmise par un ONTE. Copie de toute correspondance n'émanant par des ONTE doit être adressée à l'ONTE respectif du pays du correspondant.

Toute correspondance destinée au secrétariat général doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la FITE ou être accompagnée d'une traduction dans l'une des langues officielles.

CHAPITRE IX - POUVOIRS DISCIPLINAIRES

Article 37

La commission disciplinaire est composée de 5 membres qui doivent être soit des membres du Bureau, soit des membres présentés par leur ONTE.

Un des membres au moins doit être choisi parmi le président, les vice-présidents et le secrétaire général pour exercer les fonctions de président. Trois membres au moins doivent être présents à chaque réunion. Le nom des membres de la commission disciplinaire est porté à la connaissance de l'assemblée générale. Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale suivante.

A l'effet d'éviter tout retard dans l'examen de questions disciplinaires, le secrétaire général convoque la commission dans les deux semaines de la date où une affaire urgente lui a été communiquée.

La commission disciplinaire entend les deux parties et décide au nom du Bureau et de l'assemblée générale sur tous les cas qui lui ont été soumis. Ces décisions doivent être ratifiées par le Bureau ou par l'assemblée générale lors de leur prochaine réunion.

Article 38

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à un ONTE par le Bureau sur avis de la commission disciplinaire :

- Un avertissement
- Une amende de 250 \$ US maximum, ou, dans le cas d'une cotisation non payée, le double du montant de la cotisation de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à un ONTE par l'assemblée générale sur avis de la commission disciplinaire :

- Une suspension temporaire
- L'exclusion de l'ONTE pour une durée d'au moins 5 années.

Les membres suspendus ou exclus ne peuvent envoyer de délégués aux assemblées générales ni aux réunions de commission pendant la durée de leur sanction.

Les délégués techniques peuvent faire l'objet d'un avertissement ou être suspendus par le Bureau sur avis de la commission disciplinaire.

Article 39

Avant qu'une sanction ne soit passée, la personne ou l'organisation en cause sera invitée à fournir les explications par écrit mais, de préférence, en personne. Les cas soumis au Bureau ou à l'assemblée générale par la commission disciplinaire seront tranchés à la majorité des voix émises, au vote secret. La décision sera communiquée par lettre recommandée et publiée au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 40

Les sanctions imposées par les ONTE doivent être communiquées au secrétaire général pour examen par la commission disciplinaire et, éventuellement, pour confirmation, par le Bureau ou par l'assemblée générale. Les sanctions qui impliquent une mesure à prendre par certaines ONTE doivent leur être notifiées le plus rapidement possible et par lettre recommandée.

CHAPITRE XI - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 41

Les langues française et anglaise sont les langues officielles de la FITE. Les documents officiels, procès-verbaux, ordres du jour et autres publications sont rédigés si nécessaire dans les deux langues. Seul le texte français fait foi.

Il doit être prévu une interprétation simultanée en français et en anglais lors de toutes les réunions de l'assemblée générale si l'un des membres présents le demande.

Les délégués souhaitant utiliser une autre langue doivent se faire accompagner par un ou deux interprètes compétents aptes à traduire cette langue en français et en anglais. Des instructions suffisantes doivent être données au secrétaire général à l'effet qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles. Le coût de ces interprètes et du matériel à utiliser sera supporté par les ONTE intéressées.

Article 42

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 43

Les charges financières sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du trésorier. Il est établi un droit d'entrée lors de l'affiliation de tout nouvel ONTE.

Les cotisations et toutes autres charges sont dues au début de l'année sociale. Tout ONTE qui n'aurait pas payé sa cotisation ne peut assister ou être représentée à l'assemblée générale annuelle. Tout ONTE qui n'aurait pas payé sa cotisation ou d'autres charges dues, pour le 1er février, recevra un appel par lettre recommandée et si nécessaire un second rappel par lettre recommandée le 1er avril.

Tout ONTE n'ayant pas payé sa cotisation et ses charges dues au 1er mai sera frappé d'une suspension qui sera portée à la connaissance des ONTE affiliés.

Les ONTE qui, par suite de non paiement de leur dû, auraient été suspendus, le resteront jusqu'au paiement des montants en retard à la date du paiement augmenté d'une amende égale au double du montant de la dernière cotisation.

Article 44

La dissolution de la FITE ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant les 3/4 des ONTE présents ou représentés pour que celle-ci soit valable. En cas de dissolution de la FITE son avoir sera réparti entre les ONTE membres.